

Actualité juridique

La Cour suprême du Canada confirme que les juges peuvent siéger à l'extérieur de leur province dans le cas de recours collectifs pancanadiens

Octobre 2016
Recours collectifs

Depuis la publication de nos précédents bulletins sur la question,¹ la Cour suprême du Canada a rendu sa décision dans l'affaire *Endean c Colombie-Britannique*² confirmant que les juges des cours supérieures avaient le pouvoir discrétionnaire de tenir des audiences à l'extérieur de leur province de rattachement dans le cadre de recours collectifs pancanadiens en vertu des pouvoirs que la loi leur conférait et de leur compétence inhérente.

Divergence entre les décisions d'appel

Cette décision clarifie une question ayant fait l'objet de décisions divergentes de la Cour d'appel de l'Ontario dans *Parsons v The Canadian Red Cross Society*³ et de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans *Endean v Canadian Red Cross Society*⁴. L'affaire sous-jacente concerne trois recours collectifs concomitants intentés en Colombie-Britannique, au Québec et en Ontario au nom de personnes ayant été infectées par l'hépatite C par suite de transfusions de sang contaminé reçues au Canada entre le 1^{er} janvier 1986 et le 1^{er} juillet 1990. Dans le cadre du règlement de l'action, les parties se sont adressées aux tribunaux pour savoir si des juges de la Colombie-Britannique, du Québec et de l'Ontario chargés de superviser les recours pouvaient siéger ensemble et approuver à l'extérieur de leur province un protocole de règlement.

Dans le jugement *Parsons*, la Cour d'appel de l'Ontario a soutenu que la compétence inhérente des juges d'une cour supérieure leur permettait de siéger à l'extérieur de leur province de rattachement afin d'entendre des requêtes tranchées sur présentation d'un dossier papier sans qu'il soit nécessaire d'entendre des témoins, à la condition qu'un lien vidéo soit établi avec une salle d'audience située dans leur province de rattachement. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique n'était pas de cet avis dans *Endean*, concluant que les juges d'une cour supérieure ne pouvaient pas siéger à l'extérieur de leur province puisque cela serait contraire à la common law.

Clarification de la Cour suprême du Canada

La Cour suprême a confirmé en grande partie les conclusions des tribunaux ontariens, étant entendu par contre qu'il n'était pas obligatoire d'établir un lien vidéo pour maintenir le principe de la publicité des débats judiciaires. En Ontario et en Colombie-Britannique, la loi accorde aux juges de la Cour supérieure le pouvoir discrétionnaire de siéger à l'extérieur de leur province de rattachement dans le cadre de recours collectifs en raison de leurs vastes pouvoirs en matière de gestion des recours collectifs aux termes de l'article 12 de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs* de l'Ontario et de l'article 12 de la *Class Proceedings Act* de la Colombie-Britannique, tandis que, dans les autres provinces, les juges peuvent s'appuyer sur la compétence inhérente des cours supérieures. De plus, la majorité a jugé que l'existence d'un lien vidéo à la province de rattachement n'était pas requise pour qu'un juge puisse exercer son

pouvoir discrétionnaire étant donné que le principe de la publicité des débats judiciaires n'exige pas que l'audience soit nécessairement accessible à des membres du public physiquement présent dans la province de rattachement du juge.

Bien que cette décision illustre les vastes pouvoirs dont disposent les juges dans le cadre des recours collectifs nationaux pour décider de la procédure qui permettra de parvenir à une décision juste et expéditive, ces pouvoirs sont assujettis à des limites bien établies. En effet, la décision porte sur un litige se déroulant entièrement en sol canadien et la Cour suprême a refusé de se prononcer sur la question de savoir si un juge pouvait seulement exercer son pouvoir discrétionnaire de tenir une audience à l'extérieur de sa province lorsqu'il n'avait pas recours aux pouvoirs de contrainte. De plus, la cour ne peut exercer ce pouvoir discrétionnaire que lorsqu'elle a compétence sur les parties et sur les questions en litige.

Dans l'ensemble, cette décision accorde une large place aux pouvoirs permettant aux juges de suivre l'évolution des exigences et de la complexité des recours collectifs pancanadiens alors qu'ils sont toujours à la recherche de moyens de rendre des décisions justes et expéditives.

Rahool Agarwal
Linda Fuerst
Kaitlin Shung

Notes

¹ [Nouvelles frontières pour les juges canadiens](#).

La Cour suprême du Canada va décider si les juges peuvent instruire des causes à l'extérieur de leur province dans les recours collectifs nationaux.

² 2016 CSC 42.

³ 2015 ONCA 158 [*Parsons*] ([Nouvelles frontières pour les juges canadiens](#)).

⁴ 2014 BCCA 61 [*Endean*].

Pour plus de renseignements sur le sujet abordé dans ce bulletin, veuillez communiquer avec l'un des avocats mentionnés ci-dessous :

> Marianne Ignacz	Montréal	+1 514.847.4511	marianne.ignacz@nortonrosefulbright.com
> Sally A. Gomery	Ottawa	+1 613.780.8604	sally.gomery@nortonrosefulbright.com
> Éric Hardy	Québec	+1 418.640.5022	eric.hardy@nortonrosefulbright.com
> Randy C. Sutton	Toronto	+1 416.216.4046	randy.sutton@nortonrosefulbright.com
> Steven H. Leitzl	Calgary	+1 403.267.8140	steven.leitzl@nortonrosefulbright.com

Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., Norton Rose Fulbright LLP, Norton Rose Fulbright Australia, Norton Rose Fulbright South Africa Inc. et Norton Rose Fulbright US LLP sont des entités juridiques distinctes, et toutes sont membres du Verein Norton Rose Fulbright, un Verein suisse. Le Verein Norton Rose Fulbright aide à coordonner les activités des membres, mais il ne fournit aucun service juridique aux clients.

Les mentions de « Norton Rose Fulbright », du « cabinet », du « cabinet d'avocats » et de la « pratique juridique » renvoient à un ou à plusieurs membres de Norton Rose Fulbright ou à une de leurs sociétés affiliées respectives (collectivement, « entité/entités Norton Rose Fulbright »). Aucune personne qui est un membre, un associé, un actionnaire, un administrateur, un employé ou un consultant d'une entité Norton Rose Fulbright (que cette personne soit décrite ou non comme un « associé ») n'accepte ni n'assume de responsabilité ni n'a d'obligation envers qui que ce soit relativement à cette communication. Toute mention d'un associé ou d'un administrateur comprend un membre, un employé ou un consultant ayant un statut et des qualifications équivalents de l'entité Norton Rose Fulbright pertinente.

Cette communication est un instrument d'information et de vulgarisation juridiques. Son contenu ne saurait en aucune façon être interprété comme un exposé complet du droit ni comme un avis juridique de toute entité Norton Rose Fulbright sur les points de droit qui y sont discutés. Vous devez obtenir des conseils juridiques particuliers sur tout point précis vous concernant. Pour tout conseil ou pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser à votre responsable habituel au sein de Norton Rose Fulbright.